



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
BOULEVARD DE LATTRE DE TASSIGNY ET PLACE DE LA GARE
A L'OCCASION DES CONCERTS
DE GREGOIRE ET YANNICK NOAH
LES MERCREDI 10 ET VENDREDI 12 AOUT 2011

*EH/BD
APM 11/1138*

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG N°10.0725 en date du 14 juin 2010, portant délégation de signature à Monsieur Bernard GIRAUD - Premier Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par la Société PRODUCTION 114 (représentée par Madame Célia HELIS), sise 114 avenue Emile Zola - 17200 ROYAN, en date du 16 juin 2011,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des concerts de GREGOIRE ET YANNICK NOAH, qui se produiront les 10 et 12 aout 2011 sur l'Esplanade du Stade d'Honneur,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La société PRODUCTION 114 est autorisée à occuper l'esplanade du Stade d'Honneur, du 10 août 2011 au 14 août 2011 pour le montage technique et l'organisation des concerts de GREGOIRE et de YANNICK NOAH, qui se produiront les mercredi 10 et vendredi 12 août 2011.

*ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront interdits sur un tiers du parking jouxtant l'Esplanade du Stade d'Honneur, boulevard de Lattre de Tassigny, du 04 août 2011 à 08h00 au 14 août 2011 à 20h00 (**suivant plan joint**).*

Un barriérage délimitera cette zone où seront installés pour l'organisation des concerts un tivoli de 10 m x 15 m (espace catering) - 3 tivolis 4 m x 4 m - 2 chalets bois de 9 m² et 1 chalet bois de 36 m² (loges diverses).

*ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement seront interdits sur l'ensemble du parking jouxtant l'Esplanade su Stade d'Honneur, boulevard de Lattre de Tassigny du 06 août 2011 à 08h00 au 13 août 2011 à 20h00 (**suivant plan joint**).*

Un barriérage délimitera cette zone qui sera réservée dans le cadre de la mise en œuvre technique pour l'organisation des concerts de GREGOIRE et YANNICK NAOH.

MISE EN LIGNE LE 06-06-2024

ARTICLE 4 : La circulation et le stationnement seront interdits sur l'intégralité des parkings devant le Stade d'Honneur et l'Esplanade du Stade d'Honneur, ainsi que sur la voie d'accès (stade d'Honneur/centre médico-social), place de la Gare du 08 août 2011 à 07h00 au 14 août 2011 à 17h00 (**suivant plan joint**).

Un barriérage délimitera cette zone qui sera réservée au public.

ARTICLE 5 : La circulation et le stationnement seront interdits sur l'ensemble des places de stationnement longeant le trottoir depuis la piscine municipale jusqu'au Stade d'Honneur, place de la Gare aux dates suivantes (**suivant plan joint**) :

- Mercredi 10 août 2011 de 08h00 à la fin du concert GREGOIRE,
- Vendredi 12 août 2011 de 08h00 à la fin du concert YANNICK NOAH.

Un barriérage délimitera cette zone qui sera réservée au public et aux files d'attente pour les 2 concerts les 10 et 12 août 2011.

A l'intérieur de cette zone, un dispositif composé de barrières installées en chicane sera mis en place et maintenu par l'organisation afin de canaliser et d'assurer la sécurité du public.

ARTICLE 6 : Les mesures prévues à l'article 5 du présent arrêté nécessitent de réserver des parkings longitudinaux sur chaussée afin de permettre le stationnement des bus de transports urbains « CARABUS », de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique.

A cet effet, la circulation et le stationnement seront interdits sur les parkings en épi, place de la Gare situés en parallèle des arrêts bus existants (**suivant plan joint**):

- Mercredi 10 août 2011 00h00 à 24h00,
- Vendredi 12 août 2011 de 00h00 à 24h00

Ces parkings seront délimités par des barrières de sécurité.

ARTICLE 7 : La signalisation et le barriérage conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront mis en place et maintenus par les services techniques de la ville.

ARTICLE 8 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 05 juillet 2011

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 07 juillet 2011

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Bernard GIRAUD